

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.560 du 17 janvier 1996

A.61.699/VI-12.170

En cause : **OVART** Marcel,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LEGROS, avocat,
 avenue Louise 409
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Province de Brabant wallon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par Marcel OVART qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet, de date inconnue, de son recours fondé sur l'article 65 de la loi provinciale, introduit auprès du conseil provincial de la province de Brabant, le 16 juin 1992, et dirigé contre l'arrêté provincial pris par la députation permanente de Brabant, le 21 mai 1992, (le) révoquant (...) de ses fonctions au 1^{er} juin 1992";

Vu l'arrêt n° 52.580 du 29 mars 1995 suspendant l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, affecté en qualité de conducteur d'auto-mécanicien au service de la province de Brabant, a fait l'objet, le 21 mai 1992, d'une mesure de révocation de la part de la députation permanente, notamment pour absences injustifiées et autres faits; qu'auparavant, le 2 avril 1992, la députation permanente l'avait placé en position de non-activité, avait décidé de le priver de sa rémunération pour les journées d'absence non justifiée et l'avait tenu de rembourser les frais du contrôle médical effectué sans résultat par l'Institut médico-social du Brabant; que, le 16 juin 1992, le requérant a introduit un recours contre les décisions du 2 avril 1992 et du 21 mai 1992 auprès du conseil provincial;

que devant l'inertie de celui-ci, l'avocat du requérant l'a mis en demeure de fixer l'examen du recours à la plus prochaine séance du conseil et ce conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le conseil provincial n'a pas statué; que cette décision implicite de rejet fait l'objet du recours;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête serait irrecevable en tant que le conseil provincial aurait implicitement rejeté le recours du requérant contre les décisions de la députation permanente du 2 avril 1992; qu'elle soutient que l'article 65 de la loi provinciale n'ouvre pas de recours auprès du conseil provincial contre une décision de la députation permanente plaçant en position de non-activité un agent, le privant de sa rémunération pour les journées d'absence non justifiée et l'obligeant à rembourser les frais d'un contrôle médical;

Considérant que le recours en annulation concerne la décision de rejet implicite du recours du requérant contre la décision du 21 mai 1992 de la députation permanente le révoquant de ses fonctions; qu'il n'a pas trait au rejet implicite du recours contre les décisions du 2 avril 1992 de la députation permanente; que l'exception d'irrecevabilité manque de pertinence;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe général relatif aux droits de la défense, lequel impose à l'autorité qui prend une sanction disciplinaire contre un agent diverses obligations - qui n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce - ainsi que des principes généraux de bonne administration"; qu'en une première branche, il fait valoir que les faits mis à sa charge par la députation permanente et sur la base desquels celle-ci a décidé sa révocation ne sont pas établis ou ne sont pas constitutifs de fautes disciplinaires;

Considérant qu'il prend un deuxième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'absence de motivation interne et externe de l'acte attaqué et de l'erreur de droit";

Considérant qu'il prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'une décision implicite de rejet telle qu'elle est visée à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut par nature comporter une motivation formelle;

Considérant toutefois qu'en l'espèce le recours ouvert par l'article 65 de la loi provinciale est un recours en réformation; que la décision implicite de rejet d'un tel recours doit être censée s'approprier le dispositif et les motifs de la décision entreprise; que la décision du 21 mai 1992, implicitement confirmée par l'acte attaqué, révoque le requérant de ses fonctions "pour indiscipline et non-respect des règles relatives à la réglementation en matière de surveillance médicale";

Considérant qu'une telle motivation ne permet pas de déterminer les faits qui ont été retenus par la partie adverse; que, dès lors, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'examiner si les faits qui sont à la base de la décision attaquée sont ceux qui ont été contestés par le requérant, s'ils ont été adéquatement qualifiés par la partie adverse et si celle-ci a respecté les droits de la défense; qu'une telle motivation ne permet pas davantage de connaître la raison pour laquelle la peine la plus grave a été prononcée; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision implicite de rejet du recours fondé sur l'article 65 de la loi provinciale, introduit par Marcel OVART auprès du conseil provincial de la province de Brabant le 16 juin 1992 et dirigé contre l'arrêté du 21 mai 1992 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant le révoquant de ses fonctions au 1^{er} juin 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.